



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 4 DU 19 JANVIER 2022**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 19 janvier 2022 sous la Présidence de Monsieur HAKOUM Habib, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame BONANNO Laurine (chargée d'instruction),
- ✓ Messieurs EWALD Maxime et PROLA Philippe,
- ✓ Monsieur MANINI Patrick (Secrétaire de Séance)

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 013 – 2021/2022
Incidents pendant la rencontre PRMA N° 24 DU 26/11/21
VILLERS SEMEUSE GES0008034 - FLAMMES CAROLO GES0008004
Faute Disqualifiante Avec Rapport – BRIQUET Gérald VT650303**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que le premier arbitre, M. BEGLOT Frédéric indique dans son rapport : « contestation agressive, insulte à plusieurs reprises, menace de la Part de M. BRIQUET » ;
- ✓ Attendu que le deuxième arbitre, M. MADACI Djamel Daniel indique dans son rapport : « disqualifiante à la suite des propos tenu par M. BRIQUET » ;
- ✓ Attendu que Mme JENET Sophie, marqueur, indique dans son rapport : « M. BRIQUET conteste de manière véhémement et commence à agresser verbalement l'arbitre » ;
- ✓ Attendu que M. MANTEL Clément, chronométrateur, indique dans son rapport : « M. BRIQUET s'est énervé fortement contre arbitre et il y a eu menace » ;
- ✓ Attendu que M. SAVARD Yoann, délégué de club, indique dans son rapport : « M. Briquet a menacé verbalement l'arbitre et l'a insulté » ;

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur BRIQUET Gérald, licence n° VT650303

- ✓ Constatant que Monsieur BRIQUET Gérald a enfreint le règlement disciplinaire général à la lecture de l'alinéa 1 présent à l'ANNEXE 1 ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur BRIQUET Gérald, licence n° VT650303

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DU 26 NOVEMBRE 2021 AU 30 JANVIER 2022 INCLUS
LA PEINE EST ASSORTIE DE DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive FLAMMES CAROLO BASKET ARDENNES – GES0008004 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Messieurs EWALD Maxime, MANINI Patrick et PROLA Philippe ont pris part aux délibérations. Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Monsieur MANINI Patrick a exercé les fonctions de Secrétaire de Séance.

**Dossier n° 019 – 2021/2022
Incidents avant la rencontre PNM B N° 1119 DU 04/12/21
ENERGIE TROYENNE - SAINT ANDRE LES VERGERS**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 6 décembre 2021, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ ATTENDU QUE le premier arbitre, M. FROSSART Charley indique dans son rapport : « Pour la rencontre de PNM nous sommes arrivés avec mon collègue arbitre 1h15 avant la rencontre. Nous avons constaté que le responsable du protocole sanitaire COVID-19 est arrivé avec quelques minutes de retard et après nous. Nous avons demandé au responsable du protocole sanitaire comment pouvait-il faire respecter le protocole sanitaire alors qu'il est arrivé en retard sur le lieu de la rencontre. Quand nous sommes rentrés dans le gymnase, nous avons constaté qu'il y avait déjà énormément de monde à l'intérieur du gymnase et donc sur le lieu de rencontre. Mon collègue et moi l'informons de faire respecter le protocole et de demander les QR code ou autres, comme stipulé dans le règlement, auprès de l'ensemble des personnes qui sont dans le gymnase » ;

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

Du club de l'ENERGIE TROYENNE et de son Président es qualité, Monsieur DONI Séraphin, licence numéro VT648470

- ✓ Constatant que Monsieur DONI Séraphin Président de l'ENERGIE TROYENNE et responsable du protocole sanitaire s'inscrit en faux au regard du rapport de Monsieur FROSSART ;
- ✓ Constatant que l'association sportive de L'ENERGIE TROYENNE a enfreint le règlement disciplinaire général à la lecture de l'alinéa 1 présent à l'ANNEXE 1 ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur DONI Séraphin, licence numéro VT648470, Président de l'ENERGIE TROYENNE**

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive de l'ENERGIE TROYENNE – GES1052015 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Messieurs EWALD Maxime, MANINI Patrick et PROLA Philippe ont pris part aux délibérations. Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Monsieur MANINI Patrick a exercé les fonctions de Secrétaire de Séance.

Dossier n° 021 – 2021/2022

Incidents avant la rencontre PNMB N° 1116 DU 4/12/21

REIMS CHAMPAGNE GES0051015 - SAINT DIZIER BASKET GES1052507

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 9 décembre 2021, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

- ✓ Attendu que le premier arbitre M. DEQUAIRE Fabien, indique dans son rapport : « le club le REIMS CHAMPAGNE BASKET n'a pu fournir une table de marque complète » ;
- ✓ Attendu que le deuxième arbitre M. DERUE William, indique dans son rapport : « nous avons attendu que le coach trouve une solution qui n'est jamais arrivée » ;

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

Du club de REIMS CHAMPAGNE BASKET et de sa Présidente es qualité, Madame DJOPMO KOMGUEP Begues, licence n° VT VT755250,

- ✓ Constatant que Mme DJOPMO KOMGUEP Begues, Présidente de REIMS CHAMPAGNE BASKET, reconnaît que son association est totalement responsable de cette situation ;
- ✓ Constatant que l'association de REIMS CHAMPAGNE BASKET a enfreint le règlement disciplinaire général à la lecture de l'alinéa 1 présent à l'ANNEXE 1 ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

Du club de REIMS CHAMPAGNE BASKET – GES0051015

- ✓ Perte par PENALITE (avec 0 point au classement) de la rencontre de PNMB numéro 1116 du 4/12/21 REIMS CHAMPAGNE- SAINT DIZIER BASKET ;
- ✓ Remboursement au club adverse (SAINT DIZIER BASKET) de l'indemnité kilométrique (0.36 € du km) sur la base de 3 véhicules ;

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive REIMS CHAMPAGNE BASKET – GES0051015 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Messieurs EWALD Maxime, MANINI Patrick et PROLA Philippe ont pris part aux délibérations. Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Monsieur MANINI Patrick a exercé les fonctions de Secrétaire de Séance.

Le Secrétaire de séance,

MANINI Patrick



Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
HAKOUM Habib

